

## GUIDE DE L'ADHÉRENT – RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE (PSC)

Afin de bien encadrer les coûts du régime d'assurance collective des salariés membres de la FPHQ, le comité d'assurance en charge de sa gestion est heureux d'annoncer la mise en place d'un tout nouveau régime PSC. Ce régime remplacera la garantie actuelle d'assurance salaire de courte durée pour les nouvelles invalidités à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Afin de supporter les adhérents dans cette transition, vous trouverez ci-dessous un guide explicatif sur le régime PSC.

### Qu'est-ce qu'un régime PSC ?

Un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) est un régime qui verse aux adhérents admissibles un complément aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (A-E). Ainsi, les prestations d'invalidité courte durée prévues à votre régime d'assurance collective seront assumées en partie par l'A-E (prestations d'A-E) et en partie par l'assureur (prestations PSC).

### Impact sur les coûts du régime

La mise en place du régime PSC permet de réduire de façon importante les coûts de la garantie d'assurance salaire de courte durée pour tous les adhérents du régime. Malgré le retrait du taux réduit de cotisation au régime d'A-E suivant ce changement, des économies très intéressantes s'appliqueront à tous.

### Modalités des prestations

Il est important de noter que la prestation d'invalidité courte durée prévue au contrat demeure exactement la même, soit 66 2/3 % du salaire hebdomadaire (sujet à la prestation maximale de 1 154 \$ par semaine). Toutefois, les prestations seront maintenant assumées comme suit :

	Prestations de l'A-E	Prestations de l'assureur
<b>Montant</b>	55% de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne (sujet au maximum en vigueur dans l'année courante)	Différence entre la prestation prévue au contrat et celle versée par l'A-E
<b>Délai de carence</b>	4 heures*	32 heures**
<b>Statut fiscal</b>	Imposables	Imposables
<b>Durée maximale de versement</b>	26 semaines	26 semaines

\* À noter que le délai de carence de l'A-E sera de 7 jours si la banque de congé maladie est inférieure à 4 heures au moment de la demande d'invalidité

\*\* Se référer au contrat pour les détails

### Demande de prestation

Pour toute demande de prestations d'invalidité, deux applications distinctes devront être effectuées, soit une auprès de Service Canada pour les prestations de maladie de l'A-E et une auprès de l'assureur pour les prestations du régime PSC :

- **Demande de prestations de maladie de l'A-E**
  - Responsabilité de l'employé (veuillez svp vous référer au *Guide de l'adhérent – Demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi* pour les étapes à suivre)
  - Le délai de traitement de Service Canada est généralement autour de 30 jours

**NOTRE PROMESSE : EN FAIRE PLUS POUR CHAQUE CLIENT!**

Services aux adhérents · 1 800 363-6217 · [service.client@aga.ca](mailto:service.client@aga.ca) · lundi au vendredi · 8 h 30 à 20 h · [aga.ca](http://aga.ca)

- **Demande de prestations du régime PSC à l'assureur**
  - o Responsabilité de l'employeur, conjointement avec l'adhérent
  - o La procédure de demande de prestation actuelle demeure exactement la même (formulaires, outils, etc.)

À noter qu'il est possible qu'une demande soit refusée par l'A-E mais acceptée par l'assureur. Dans un tel cas, l'assureur assumera le plein paiement de la prestation prévue au contrat.

### Banque de congés maladie

Afin de permettre l'élimination du délai de carence de 7 jours prévu par l'A-E en cas de demande de prestations de maladie, la convention collective a été modifiée. Ainsi, à la première paie suivant la fin de chaque mois de service rémunéré, votre employeur vous paiera 6,4 heures pour tenir lieu de congés de maladie et de responsabilités familiales.

- Salariés à temps complet
  - o Votre employeur s'assurera de conserver une banque de 4 heures servant exclusivement aux fins de la période de carence applicable dans le cadre du régime d'A-E. L'employeur constitue cette banque en prélevant 4 heures à même les 6,4 heures payables indiquées ci-dessus.
- Salariés à temps partiel
  - o Votre employeur retiendra sur votre salaire, le nombre d'heures nécessaire afin d'avoir en tout temps le minimal requis de 4 heures, sans effectuer un prélèvement de plus de 2 heures par période de paie.

### Avances de fonds

En cas d'accident ou maladie donnant droit à une indemnité de remplacement de revenu, vous recevrez de votre employeur, à titre d'avance, 66 2/3% de votre salaire jusqu'à la date de consolidation de votre accident ou maladie, sans excéder toutefois 4 semaines du début de l'absence, excluant la période du délai de carence déjà prévue.

Les prestations du régime PSC seront remboursées par l'assureur à l'employeur en assumant le maximum de la rémunération annuelle assurable avec l'A-E comme intégration. Ce montant sera sujet à ajustement sur réception du relevé d'approbation de prestations d'A-E si le montant couvert est inférieur au maximum assurable.

**IMPORTANT : Vous devez fournir à votre employeur le relevé d'approbation de prestations d'A-E émis par Service Canada dès réception. Lorsque vous recevrez le paiement des prestations de maladie de l'A-E, vous devez rembourser les sommes avancées par l'employeur dans les 10 jours suivant la réception du paiement, à défaut de quoi l'employeur peut retenir toute somme dû à la personne salariée pour opérer compensation.**

### Support aux adhérents

- **Prestations de maladie de l'A-E**
  - o Veuillez svp vous référer à Service Canada (en ligne, par téléphone, par la poste ou en personne à un Centre Service Canada). Les coordonnées complètes pour les contacter se retrouvent sur leur [site web](#).
- **Prestation d'invalidité de l'assureur**
  - o Veuillez svp vous référer à votre gestionnaire de cas attiré chez Desjardins, lequel est indiqué sur les documents de votre demande.

Votre syndicat, employeur et AGA ASSURANCES COLLECTIVES peuvent également vous supporter, au besoin.

**NOTRE PROMESSE : EN FAIRE PLUS POUR CHAQUE CLIENT!**

Services aux adhérents · 1 800 363-6217 · [service.client@aga.ca](mailto:service.client@aga.ca) · lundi au vendredi · 8 h 30 à 20 h · [aga.ca](http://aga.ca)



**AGA**  
ASSURANCES  
COLLECTIVES

**NOTRE PROMESSE : EN FAIRE PLUS POUR CHAQUE CLIENT!**

**Services aux adhérents · 1 800 363-6217 · [service.client@aga.ca](mailto:service.client@aga.ca) · lundi au vendredi · 8 h 30 à 20 h · [aga.ca](http://aga.ca)**